

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7988 relative au défrichement d'environ 1,39 ha en nature de feuillus pour mise en culture agricole sur la commune de Urgons (40), reçue complète le 5 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 1,39 ha de feuillus afin d'augmenter la superficie de la surface agricole utile en cultures de l'exploitation ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet ;**

- au sud-ouest du territoire communal, en lisière d'une bande boisée longeant le ruisseau de Gabas,

- à environ 2,2 km à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnaudet* de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Coteaux du Tursan*,

- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Adour Amont »est mis en œuvre, et bénéficiant également d'un plan de gestion des étiages,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

**Considérant** que le défrichement sera réalisé par débardage mécanique des troncs, dessouchage et broyage sur place pour incorporation au sol ;

**Considérant** que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction de la faune contribue à limiter les impacts sur la biodiversité, étant précisé qu'avant toute intervention, il appartient au pétitionnaire de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre en compte et respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet devra également s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers des milieux récepteurs voisins, notamment en évitant de débarder en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute éventuelle contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que dans le cadre de son projet de reconversion des sols, il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,39 ha en nature de feuillus pour mise en culture agricole sur la commune de Urgons, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
Jamila TKOUB

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).